

## Arrêt

n° 268 382 du 15 février 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me S. AVALOS DE VIRON.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 avril 2019, et, le 26 avril 2019, vous y avez introduit une première demande de protection internationale.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez la crainte d'être persécuté en Guinée par les partisans du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), alléguant que vous auriez déjà fait l'objet de menaces et*

de violences par ces partisans, en raison du fait que votre père aurait été sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), et qu'on vous aurait imputé la même chose. Vous alléguiez que votre père, ainsi que votre belle-mère, auraient été assassiné au cours des élections présidentielles de 2010-2011 en raison des activités politiques de votre père. Vous invoquiez avoir vécu une vie difficile parsemée de persécutions et de violences en raison des activités politiques de votre père et de votre origine ethnique peule. À l'appui de cette première demande, vous déposiez une attestation psychologique.

Le 15 juin 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit (profil politique de votre père, les circonstances de son décès, votre propre profil politique) et du manque de force probante du document que vous aviez joint à votre demande.

Le 16 décembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 246.224 du 16 décembre 2020, **le CCE a confirmé cette décision** en estimant que les motifs étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. De même, il se ralliait à la considération que le document déposé à l'appui de votre demande n'avait qu'une force probante extrêmement limitée ne fournissant aucune précision factuelle quelconque quant aux problèmes qui auraient justifié un tel suivi psychologique. Lors de votre recours, le CCE a estimé ne pas pouvoir se rallier aux divers arguments que vous développiez à l'encontre de la décision attaquée. Il a également estimé que vous ne fournissiez qu'un faisceau d'éléments vagues et peu significatifs, et passablement anciens, empêchant de conclure que vous présentiez un profil politique particulier susceptible de vous exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée. Il se ralliait également à la décision du Commissariat général concernant l'invocation du contexte politico-ethnique prévalant en Guinée, en considérant que vous n'établissiez pas la réalité de faits spécifiques à invoquer dans votre chef personnel, et que, les informations générales ne suffisent pas à établir que toute personne d'origine peule encourt actuellement des persécutions en raison de son appartenance ethnique et/ou opinions politiques réelles voir imputées du fait de cette appartenance ethnique.

Vous n'avez pas quitté la Belgique. Le 11 mars 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande précédente. Pour étayer ces faits, vous déposez les nouveaux documents suivants : les certificats de décès de votre père et de votre belle-mère. Vous invoquez également être membre de l'UFDG, fédération Belgique, depuis le mois de février 2021 et vous déposez votre carte de membre pour en attester.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

*prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposé à savoir deux certificats de décès, - l'un concernant votre père, et l'autre votre belle-mère,- pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles en raison de vos déclarations jugées trop vagues et peu consistantes pour établir que votre père serait membre de l'UFDG été serait bien décédé dans les circonstances alléguées, ne ressort pas du contenu du document en question. En effet, le médecin qui a rédigé ces deux certificats ne fait aucunement mention des circonstances dans lesquelles les blessures constatées ont été occasionnées.*

*De plus, vous avez toujours soutenu l'assassinat de votre père et de votre belle-mère au marché, dans leur magasin, or il ressort de ces documents que vos parents seraient bien décédé à l'hôpital. De plus, le Commissariat général s'étonne de la soudaine production de ces deux documents aussi tardivement dans votre procédure. Ainsi, le cachet figurant sur ces documents mentionne la date du 11 février 2021. Il est d'autant plus étrange que vous n'ayez pas cherché à produire ces documents au préalable notamment lors de votre recours. Questionné sur l'éventualité de déposer ces preuves documentaires lors de votre entretien personnel au Commissariat général en date du 11 mars 2020, vous déclariez ne rien savoir sur d'éventuels actes de décès (cf. Notes de l'entretien personnel du 11/03/2020, p. 16). A la lecture de ces documents, il convient également de souligner les fautes de grammaire figurant déjà dans les en-têtes même desdits document. A la tardiveté de production de tels documents, aux fautes d'orthographes soulignées au sein de ceux-ci, s'ajoute encore le fait que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (cf. Farde bleue, "Informations pays", COI Focus Guinée. Corruption et faux documents). La valeur probante des documents guinéens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*En ce qui concerne le nouveau document que vous avez déposé à savoir une document reconnaissant votre qualité de membre pour l'asbl Djiwal Labe, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles (cf. ci-dessus) ne ressort pas du contenu du document en question. En effet, ce document n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Quant à l'email présenté comme un complément à cette attestation daté du 9 mars 2021, force est de constater que la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. De plus, il ressort clairement à sa lecture qu'elle a été rédigée dans l'optique de vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels.*

*Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir votre adhésion à l'UFDG, fédération Belgique, depuis le mois de février 2021, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Pour attester de cette adhésion, vous déposez votre carte de membre de l'UFDG Belgique. Pour rappel, il est établit que vous n'aviez pas de profil politique particulier en Guinée susceptible de vous exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée. A la lumière du nouvel élément que vous invoquez et de la carte de membre que vous déposez, le Commissariat général constate que vous seriez actuellement membre de l'UFDG-Belgique. Il relève néanmoins que vous ne présentez pas une visibilité et un engagement politique tels que vous pourriez être ciblé par vos autorités en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous déclarez vous-même n'être membre que depuis février 2021, sans avoir participé à une mobilisation en raison de la crise sanitaire, sans savoir si quelqu'un est au courant de cette simple affiliation dans votre pays d'origine (cf. Déclarations demande ultérieure du 11/03/2021).*

*En définitive, après examen des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Commissariat général considère, en tenant compte de la situation actuelle en Guinée, que le simple fait de présenter une carte de membre UFDG Belgique, ne constitue pas un élément suffisamment décisif et pertinent*

*pour augmenter de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale. Les activités politiques que vous auriez eues en Belgique sont en effet particulièrement limitées, voire inexistantes d'après vos déclarations, et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 20§ 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive « qualification » ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3§ 2 et 14 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 17).

### IV. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Guinée : Alpha Condé élu président pour un troisième mandat » du 7 novembre 2020, disponible sur <https://www.rtbf.be> ; un article intitulé « Présidentielle en Guinée : entre bataille de chiffres et violences post-électorales » du 21 octobre 2020, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com> ; un article intitulé « Présidentielle en Guinée : Alpha Condé déclare vainqueur dès le premier tour » du 24 octobre 2020, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com> ; un article intitulé « En Guinée, la police tire à balles réelles sur les manifestants » du 26 octobre 2020, disponible sur <https://vwv.amnestv.fi> ; un article intitulé « Menace de destruction de boutiques et magasins: L'Ufdg et l'ANAD réagissent » du 2 novembre 2020, disponible sur <https://www.guineenews.org> ; un article intitulé « Violences post-électorales en Guinée : 46 civils tués selon l'opposition » du 6 novembre 2020, disponible sur

<https://www.rtb.be> ; un article intitulé « Guinée : Violences et répression post-électorales » 19 novembre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org> ; un article intitulé « Tensions en Guinée: plusieurs blessés lors d'une manifestation d'opposants » du 26 novembre 2020, disponible sur <https://afrique.lalibre.be> ; un article intitulé « Investiture d'Alpha Condé : L'UFDG et l'ANAD aussi appellent à manifester » du 7 décembre 2020, disponible sur <https://www.guineenews.org> ; un article intitulé «Country Report on Human Rights Practices : Guinée : 2020 » de 2021, disponible <https://www.state.gov> ; un article intitulé «Un détenu tué dans sa cellule à Conakry : sa mère réclame « toute la lumière sur cette affaire » du 2 juillet 2020, disponible sur <https://guineematin.com> ; un article intitulé « Cellou Dalein Diallo : « pour Alpha Condé, la vie de ses opposants n'a aucune valeur » du 5 février 2021, disponible sur <https://guineematin.com> ; un article intitulé «Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants» du 2 février 2021, disponible sur <https://www.amnesty.org>.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 avril 2019, qui a fait l'objet le 15 juin 2020 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 246 224 du 16 décembre 2020.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 11 mars 2021 qui a fait l'objet le 8 juillet 2021 d'une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale ultérieure de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### VI. Appréciation

##### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

6.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en Guinée par les partisans du RPG en raison du fait que son père aurait été sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et qu'on lui aurait imputé les mêmes sympathies.

6.3. La partie défenderesse considère que les nouveaux éléments que le requérant présente dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant

un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

6.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

6.7. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers.

Le requérant se limite dans sa requête à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à formuler des considérations générales qui n'ont aucune incidence sur les motifs précités de la décision querellée, à propos desquels il n'apporte pas la moindre justification pertinente.

6.8. Dans ce sens, s'agissant de l'attestation de monsieur B.T.I. du 26 février 2021 et de l'email du 9 mars 2021 présenté comme étant un complément de l'attestation, la partie requérante considère que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et relève une analyse superficielle de la nouvelle demande de protection internationale du requérant ; qu'il ressort clairement des attestations que leurs auteurs sont clairement identifiables et qu'ils peuvent être aisément contactés ; que si la partie défenderesse avait besoin d'informations complémentaires à leur sujet, il lui était possible de les contacter pour leur poser des questions ou à tout le moins entendre le requérant à ce sujet ; qu'il ressort de ces documents que l'intermédiaire de l'auteur de l'attestation du 3 mars 2021 connaissait le père du requérant et que des démarches ont pu être effectuées via B.M. pour se procurer des actes de décès ; que dans l'attestation du 26 février 2021, son auteur explique qu'il connaissait le père du requérant et il confirme bien que ce dernier était bien commerçant et membre de l'UFDG et qu'il a été assassiné en raison de ses sympathies pour ce parti politique ; que l'enveloppe déposée sur laquelle sont repris les noms des expéditeurs correspondent bien aux identités des personnes concernées ; que les documents nouveaux n'ont pas été analysés adéquatement par la partie défenderesse (requête, pages 3 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, le Conseil constate que cette attestation du 26 février 2021 portant sur la qualité de membre du requérant de l'asbl Dilwal Labe ne contient pas le moindre élément susceptible d'établir la réalité des faits de persécution que le requérant invoque comme étant à la base de ses craintes l'ayant amené à fuir son pays. Il constate que ce document atteste tout au plus que le requérant est membre de cette association des jeunes ressortissants de Labé depuis le 2 septembre 2019 mais rien quant au profil politique qu'il cherche à se donner et qui serait susceptible de l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée. En outre, le Conseil constate que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant n'évoque à aucun moment être membre d'une quelconque organisation encore moins de l'asbl Dilwal Labe alors même que dans l'attestation qu'il dépose de cette association, il est indiqué qu'il en est membre depuis le 2 septembre 2019 (dossier administratif/ première demande/ questionnaire CGRA ; dossier administratif/ première demande/ pièce 9/ pages 7 à 8). Partant, le Conseil constate que ce document présenté en deuxième demande de protection internationale ne contient aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse quant à son profil politique.

S'agissant de l'email de témoignage du 9 mars 2021 venant en complément de l'attestation du 26 février 2021, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En effet, il constate qu'il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des propos du requérant, de sorte qu'aucune force probante ne peut lui être accordé *in species*.

En conséquence, le Conseil rejoint les motifs de l'acte attaqué et estime en l'espèce que ces deux documents ne peuvent donc pas suffire à apprécier différemment le récit d'asile du requérant.

6.9. Dans ce sens encore, s'agissant des certificats de décès du père et de la belle-mère du requérant, la partie requérante souligne que ce dernier n'a jamais su situer de manière précise la date de l'assassinat des membres de sa famille et qu'il la situait donc entre 2010 et 2011 ; qu'il convient en outre de rappeler que le requérant n'était pas présent au moment de l'assassinat de son père et de sa belle-mère de sorte qu'il n'a pu relater que des faits qui lui avaient été rapportés ; que dans ce contexte, le fait que ses parents soient morts dans leur magasin même ou à l'hôpital des suites des blessures reçues dans leur magasin – alors même qu'il n'a pas pu les voir – importe peu et ne soulève aucune réelle contradiction avec ses déclarations ; que dès lors que le requérant était mineur au moment du décès de ses parents et que leur assassinat s'inscrivait dans un contexte de tensions politiques et ethniques en Guinée à cette période, il y avait lieu pour la partie défenderesse d'être prudente dans l'analyse des nouveaux documents (requête, pages 6 et 7).

D'emblée, le Conseil constate que le requérant a déposé ces deux certificats afin d'appuyer les motifs d'asile qu'il a exposés lors de sa première demande au sujet de l'assassinat de son père et de sa belle-mère au cours des élections présidentielles de 2010 à 2011. Toutefois, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le lien que le requérant tente d'établir entre ces certificats et ses précédents propos au sujet des circonstances de la mort de ses parents, ne ressort pas de ces documents. Le Conseil constate que ces certificats de décès ne permettent pas d'établir un lien quelconque entre ces décès et les propos du requérant quant aux circonstances dans lesquelles ils se seraient déroulés. De fait, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort de ces certificats de décès que ses parents sont décédés à l'hôpital alors même que le requérant a toujours soutenu qu'ils avaient été assassinés au marché, dans leur magasin. La circonstance que le requérant n'était pas présent au moment du décès de ses parents et que ces faits lui aient été rapportés n'est pas suffisante pour expliquer ces divergences entre ses propos et les documents qu'il dépose. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que ces certificats doivent se voir reconnaître une fiabilité réduite en raison des anomalies qu'ils présentent, notamment des fautes d'orthographe dans les textes et des fautes de grammaire dans les entêtes. En outre, la tardivit   du dép  t de ces documents alors m  me qu'ils ont   t     mis le 11 f  vrier 2020, soit un mois avant l'entretien que le requ  rant a eu devant la partie défenderesse le 11 mars 2020 dans le cadre de sa premi  re demande de protection internationale (dossier administratif/ farde premi  re demande/ pi  ce 9), laisse songeur quant aux raisons l'ayant emp  ch   de produire ces documents plut  t.

Au surplus, l'  tat de corruption en Guin  e - laquelle est   t  y  e par des informations vers  es par la partie défenderesse au dossier administratif - est tel que la fiabilit   que l'on peut accorder aux documents, en ce compris les documents officiels, demeurent relativement limit  e.

Dans ces conditions, le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante    ces pi  ces.

6.10. Dans ce sens, s'agissant du militantisme politique du requ  rant en Belgique, la partie requérante rappelle que le requ  rant a déposé sa carte de membre de l'UFDG Belgique, prouvant ainsi la continuit   de son militantisme politique dans un parti de l'opposition ; qu'il est regrettable que la partie défenderesse n'ait déposé aucune information objective concernant la situation de simples membres d'un parti politique de l'opposition aujourd'hui en Guin  e et reste muette sur le fait qu'il r  gne aujourd'hui en Guin  e un contexte politique extr  mement tendu ; que les craintes du requ  rant en cas de retour dans son pays s'inscrivent justement dans ce contexte tendu dans son pays et que la situation politique et ethnique y est instable depuis plusieurs ann  es et que la partie défenderesse aurait d  t   particulièrement prudente et analyser avec s  rieux les impacts de la nouvelle adh  sion du requ  rant    l'UFDG de Belgique, ce qui justifie    tout le moins un annulation de la d  cision attaqu  e (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas    ces observations.

En effet, s'agissant de la carte de membre du requ  rant de la section de l'UFDG Belgique, le Conseil consid  re que ce document atteste uniquement qu'il est membre de cette section de l'UFDG en Europe depuis f  vrier 2021. Il consid  re, en revanche, que ce document ne contient aucun   l  ment significatif sur l'activisme du requ  rant en Belgique et ne permet pas de conclure que son militantisme actuel au sein de cette section pr  senterait une intensit   susceptible d'en faire une cible de choix des nouvelles

autorités au pouvoir dans son pays. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur l'actualité de sa crainte compte tenu des récents développements politiques dans son pays, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

6.11. Dans ce sens encore, en ce qui concerne les documents annexés à la requête et les informations auxquelles la requête renvoie sur la situation politique et ethnique en Guinée (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.12. En conclusion, le Conseil constate que le requérant ne présente, à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.14. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe

pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

6.17. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.18. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN